



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 14 octobre 2024

71 élus présents (104 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CANAL DU RHONE AU RHIN BRANCHE SUD : CONVENTION DE
FINANCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE POUR L'ANNEE 2024
(542/7.10.5/2493C)**

Par délibération du 16 octobre 2023, le Conseil d'Agglomération avait approuvé le contrat de partenariat pour l'entretien et la mise en tourisme du canal du Rhône au Rhin Branche Sud entre Mulhouse et Montreux Jeune (dit « contrat de canal »).

Par ce contrat, la Région Grand Est, Voies Navigables de France, la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de communes Sud Alsace Largue, la Communauté de communes Sundgau et m2A se mobilisent pour développer le tourisme autour du canal du Rhône au Rhin et éviter son déclassement en réserve hydraulique. Ce document comprend deux volets : l'infrastructure et le tourisme.

Concernant l'infrastructure, le budget nécessaire à l'amélioration des conditions de navigation des plaisanciers s'élève à 6M€ sur une durée de 10 ans. La contribution de m2A a été approuvée pour un montant de 600 K€. S'agissant d'une estimation, VNF soumet chaque année pour approbation son programme de travaux à la gouvernance du Contrat de canal. Le 19 avril dernier, le programme pour l'année à venir a été approuvé.

La participation financière des partenaires est calculée en application des clés de financement retenues dans le contrat de canal, sur la base des montants Hors Taxes des investissements, soit 366 750 € pour l'année 2024. Les opérations prévues sont le confortement des berges le long des biefs 10 et 11 à Retzwiller, le diagnostic des berges à conforter ultérieurement, la maintenance de l'écluse à Illfurth et le démarrage de la maîtrise d'œuvre pour l'automatisation des écluses.

Pour m2A la contribution mentionnée par la convention de financement soumise à l'approbation du Conseil d'agglomération s'établit à 36 675 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 :

Chapitre 204 - Article 2041582
Service gestionnaire et utilisateur 54
Ligne de crédit n° 31119

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la « convention financière annuelle dans le cadre du contrat de canal – année 2024 »,
- autorise le Président ou l'Elu délégué à la signer.

PJ : 1 projet de convention

Ne prennent pas part au vote (4) : Fatima JENN (représentée par Fabian JORDAN), Thierry NICOLAS, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Catherine RAPP.

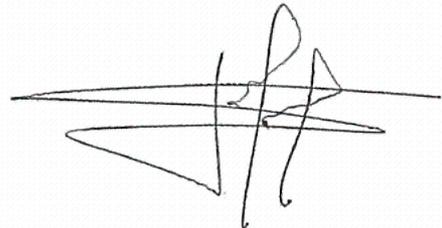
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**Contrat de canal du Rhône au Rhin branche sud
2024-2033**

**CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE CANAL**

Année 2024

Vu le Code des Transports,
Vu la délégation accordée par le décret du 28 mars 2024 portant nomination de Madame Cécile AVEZARD, Directrice Générale de VNF,
Vu le Contrat d'Objectifs et de Performance, signé le 30 avril 2021 entre l'Etat et Voies Navigables de France 2020-2029,
Vu la charte d'intention signée entre VNF et la Région Grand Est du 24 février 2022, pour l'élaboration de contrats de développement des territoires fluviaux autour des canaux à petit gabarit du Grand Est,
Vu le Schéma régional de développement touristique (SRDT) du Grand-Est, approuvé par l'Assemblée Régionale le 15 avril 2022,
Vu le contrat Canal du Rhône au Rhin branche sud, signé le 2 janvier 2024,
Vu la délibération du Conseil Régional du Grand Est du 17 novembre 2023 relative au contrat canal du Rhône au Rhin branche sud,
Vu la délibération de la Commission Permanente de la collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 relative au contrat de canal du Rhône au Rhin branche sud,
Vu la délibération de la communauté d'agglomérations de Mulhouse du 16 octobre 2023 relative au contrat de canal du Rhône au Rhin branche sud,
Vu la délibération de la communauté de communes du Sundgau du 28 septembre 2023 relative au contrat de canal du Rhône au Rhin branche sud,
Vu la délibération de la communauté de communes sud Alsace Largue du 28 septembre 2023 relative au contrat de canal du Rhône au Rhin branche sud.

Vu la délibération 24CP-1408 du Conseil Régional du Grand Est en date du 20 septembre 2024 relative à la présente convention,

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA REGION GRAND EST, dont le siège est Maison de la Région, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 Strasbourg cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Franck LEROY, dûment habilité à signer la présente convention,
Dénommée ci-après « Région Grand Est »,

ET

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente convention,
Dénommée ci-après « CeA »,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS DE MULHOUSE (MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION), dont le siège est situé 9 avenue Konrad Adenauer, 68390 Sausheim, représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité à signer la présente convention,
Dénommée ci-après « M2A »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUNDGAU, dont le siège est situé Avenue du 8e régiment de Hussards, BP 19 - 68131 Altkirch Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles FREMIOT, dûment habilité à signer la présente convention,
Dénommée ci-après « CC Sundgau »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE, dont le siège est situé 7 rue de Bâle, 68210 Dannemarie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent GASSMANN, dûment habilité à signer la présente convention,
Dénommé ci-après « CCSAL »,

Ensemble, dénommés ci-après « les cofinanceurs »,

ET

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE Établissement Public à caractère Administratif (EPA) inscrit au répertoire Sirene et dont l'identifiant SIRET est le 130 017 791 00018, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux – BP 30820, 62408 BETHUNE cedex, ci-après dénommé par le terme « VNF »,

représenté par sa Directrice générale, Madame Cécile AVEZARD, dûment habilitée à signer la présente convention,

Dénommé ci-après « VNF » ou « maître d'ouvrage »,

Les soussignés, ensemble, désignés « les parties »,

PREAMBULE

Le contrat canal du Rhône au Rhin branche sud signé le 19 avril 2024 a pour objectif d'améliorer l'offre de service garantie par VNF initialement prévue en gestion hydraulique dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'établissement, en lien avec les territoires concernés, afin qu'ils puissent faire aboutir un projet global de développement touristique fluvial et fluvestre du canal et de ses abords, intégrant des activités de navigation de plaisance.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le contrat canal du Rhône au Rhin branche sud signé le 19 avril 2024 prévoit dans son article 2.3.13 que « *VNF mettra à jour et proposera à l'instance de gouvernance du canal (COTEC et COPIL) la validation des travaux à engager et les appels de fonds correspondants. Des conventions annuelles de financement plus précises seront conclues avec les partenaires au fur et à mesure de l'avancée des projets d'investissement énumérés* ».

Ces opérations faisant l'objet d'un cofinancement objet de la présente convention concernent uniquement les dépenses d'investissement liées au maintien de la navigation de plaisance.

Ainsi, la présente convention financière annuelle a vocation à définir les caractéristiques globales des modalités de financement et contient en annexe 1 la liste des opérations d'investissement liées au maintien de la navigation prévues par la Direction Territoriale de Strasbourg de VNF.

Elle précise les modalités des participations financières des cofinanceurs et de Voies navigables de France.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par Voies navigables de France. A ce titre, l'établissement assure les choix techniques et la réalisation des travaux et il est le seul contractant à avoir un lien direct avec les fournisseurs et les intervenants.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DE L'OPERATION

En 2024, sont prévues les opérations qui suivent :

- Confortement des berges le long des biefs 10 et 11 (Retzwiller) ;
- Diagnostic définissant les confortements de berges à réaliser ultérieurement sur les biefs 5 et 6 sud (Froidefontaine-Brebotte – classables SOH) et sur le bief de partage (Montreux-Châteaux – Valdieu-Lutran) ;
- Maintenance préventive sur l'écluse 31N d'Illfurth : interventions sur Génie Civil, mécanique, métallerie et serrurerie ;
- Démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'automatisation des écluses.

L'annexe 1 de la présente convention fournit le détail financier des opérations visées par celle-ci.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES OPERATIONS

4.1 - Estimation des dépenses liées au maintien de la navigation de plaisance pour l'année 2024

La part des dépenses prévues correspondant au surcoût induit par le maintien de la navigation de plaisance est estimée, pour l'année 2024, à **366 750 € HT soit 440 100 € TTC**, selon le degré de connaissance de ces montants avant réception des appels d'offres.

Le suivi financier global de l'opération sur la période de validité du contrat canal du Rhône au Rhin branche sud tiendra compte du coût réel des travaux issu des consultations. Un éventuel dépassement des estimations, par opération listée en annexe 1, après notification des marchés pendant l'année 2024, implique une actualisation de la part à verser par les cofinanceurs. Cette actualisation est à reporter en addition aux montants prévus dans la convention correspondant aux financements de l'année 2025.

Dans l'hypothèse d'un coût total d'une opération inférieur aux prévisions, la part de chaque cofinanceur sera ajustée au prorata de sa participation.

Aucun des cofinanceurs ne saurait être redevable de payer, dans le courant de l'année 2024, un dépassement de la participation prévue dans la présente convention.

4.2 - Financement global des opérations d'investissement liées au maintien de la navigation

VNF prend en charge les opérations d'investissement identifiées dans l'offre de service de base « gestion hydraulique » sur l'ensemble du linéaire du canal du Rhône au Rhin branche sud, ainsi que 20% du surcoût entre le niveau de service Gestion Hydraulique et le niveau de service « amélioration plaisance ».

La participation financière des cofinanceurs est calculée en application des clés de financement retenues dans le contrat canal du Rhône au Rhin branche sud, sur la base des montants Hors Taxes des investissements, soit 366 750 € pour l'année 2024, VNF réglant la TVA (73 350 € pour l'année 2024).

La CC Sundgau a souhaité lisser sa participation sur la période de validité du contrat. Les excédents ou déficits induits sur la participation théorique annuelle en application des pourcentages indiqués au contrat, sont rattrapés sur la part réglée par VNF.

En application de ces principes, la répartition des participations financières pour l'année 2024 est la suivante :

	Montant €HT	Montant TVA	Part totale	% €HT	% €TTC
Dépenses liées au surcoût « amélioration plaisance »	366 750 €	73 350 €	440 100 €	100 %	100 %
Région Grand Est	183 375 €	-	183 375 €	50 %	41.67 %
CeA	48 900 €	-	48 900 €	13.33 %	11.11 %
M2A	36 675 €	-	36 675 €	10 %	8.33 %
CC Sundgau	20 000 €	-	20 000 €	5.45 %	4.54 %
CCSAL	12 225 €	-	12 225 €	3.33 %	2.78 %
VNF	65 575 €	73 350 €	138 925 €	17.88 %	31.57 %

VNF, maître d'ouvrage, s'engage à informer les cofinanceurs de l'état d'avancement des opérations, et à fournir un bilan annuel des travaux réalisés à l'ensemble des cofinanceurs.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES FINANCEMENTS

5.1 - Modalités de règlement

Les cofinanceurs s'engagent à inscrire en temps utile dans leur budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui leur incombe.

Les modalités de versement de l'aide apportée par les cofinanceurs sont définies comme suit : un appel de fond unique par opération, dont la liste et les coûts prévisionnels sont précisés en annexe 1, sera effectué lorsque les prestations auront été réalisées, soit après le 31 décembre 2024. Il sera accompagné d'un état récapitulatif des dépenses, par opération identifiée en annexe 1, visé par l'agent comptable secondaire du périmètre concerné.

Les sommes seront versées à la réception des titres de perception transmis par l'agent comptable secondaire de l'établissement VNF à NANCY, compétent pour la DT Strasbourg (opérations en annexe 1).

5.2 - Domiciliation des parties

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

ETABLISSEMENT	ADRESSE DE FACTURATION
Région Grand Est	Région Grand Est 1, place Adrien Zeller B.P. 91006 67070 STRASBOURG Cedex
Collectivité européenne d'Alsace	Collectivité européenne d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg cedex

Mulhouse Alsace Agglomération	Mulhouse Alsace Agglomération 9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim
Communauté de Communes Sundgau	Communauté de Communes Sundgau Quartier Plessier Avenue du 8e régiment de Hussards BP 19 - 68131 ALTKIRCH Cedex
Communauté de Communes Sud Alsace Largue	Communauté de communes Sud Alsace Largue 7 rue de Bâle 68210 Dannemarie
VNF – Direction territoriale Strasbourg	Voies navigables de France Direction Territoriale de Strasbourg 4, quai de Paris CS 30367 67010 STRASBOURG CEDEX

ARTICLE 6 - MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Un comité technique pourra se réunir a minima deux fois par an afin de présenter la programmation des travaux ainsi que leur état d'achèvement, à l'initiative du maître d'ouvrage ou bien à la demande de l'un des cofinanceurs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature par l'ensemble des parties et prendra fin à échéance de la fin des flux financiers générés par cette convention.

La présente convention est ainsi valable jusqu'à la réalisation effective des opérations, achevées par le solde comptable des opérations.

Les opérations doivent être réalisées au plus tard au 31 décembre 2024 et les pièces justificatives attestant les soldes des opérations doivent être transmises avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Les modalités de financement devront alors être modifiées conformément aux conséquences de la sortie d'un financeur et feront l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Les opérations réalisées devront obligatoirement faire l'objet de mesures de publicité.

Voies navigables de France devra faire connaître au public cette action de partenariat sur cette opération mise en œuvre dans le cadre du contrat de canal du Rhône au Rhin branche sud.

Toute action d'information et/ou de communication devra présenter les logos des cofinanceurs ainsi que le taux et le montant du financement de chacun d'entre eux.

La présente convention est établie en six (6) exemplaires originaux :

- à Voies navigables de France (DTS) (1 ex)
- à la Région Grand Est (1 ex)
- à la Collectivité européenne d'Alsace (1 ex)
- à Mulhouse Alsace Agglomération (1 ex)
- à la Communauté de Communes Sundgau (1 ex)
- à la Communauté de Communes Sud Alsace Largue (1 ex)

Fait à BETHUNE, le

La Directrice Générale
de Voies navigables de France

Cécile AVEZARD

Le Président de la Région
Grand-Est

Franck LEROY

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Fabian JORDAN

Le Président de la Communauté de Communes Sundgau

Gilles FREMIOT

Le Président de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue

Vincent GASSMANN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste des opérations d'investissement liées à la navigation prévues sur le périmètre de la Direction Territoriale Strasbourg (DTS)
- Annexe 2 : Relevé d'identité bancaire de VNF DTS

**ANNEXE 1 / LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT LIEES A LA NAVIGATION
PREVUES SUR LE PERIMETRE DE LA DTS****Année 2024**

Type d'opération	Objet / lieu	Montant total HT €
Confortement de berges	Travaux biefs 10 et 11	195 000 €
Confortement de berges	Diagnostics biefs 5S, 6S et bief de partage	52 500 €
Restauration d'ouvrages	Maintenance préventive de l'écluse 31N	108 000 €
Automatisation		11 250 €
	TOTAL	366 750 €

ANNEXE 2 / RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE STRASBOURG DE VNF

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	54000	00001002602	75	TPNANCY

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1540	0000	0010	0260	275	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

V N F

AGENT COMPTABLE 2DAIRE